

VÉHICULE

Véhicules hors d'usage

Il vous est défendu de conserver sur votre terrain tous véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non-immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Véhicules récréatifs

Vous pouvez procéder au remisage de roulotte, remorque, bateau ou autres équipements similaire de moins de 8 m (26'3") de longueur par 3 m (9'10") de hauteur dans la cour arrière ou latérale de votre propriété.

Dans les cas d'équipements excédant ces dimensions, le remisage n'est pas permis en zone résidentielle.

Véhicules commerciaux

En zone résidentielle, le stationnement ou le remisage d'un véhicule commercial (camion de plus d'une tonne, tracteur, rétrocaveuse, machinerie lourde et autobus) sur votre propriété est défendu en tout temps.

INFORMATIONS

Veillez prendre note que ce document ne remplace aucunement le texte officiel qui apparaît aux règlements de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

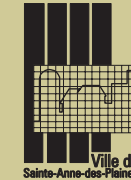
Pour en savoir plus sur les différentes normes relatives en vigueur, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Service d'urbanisme

Ville de Sainte-Anne-des-Plaines
139, boulevard Ste-Anne
Sainte-Anne-des-Plaines JON 1H0

téléphone : 450 478-0211 poste 2025

www.ville.ste-anne-des-plaines.qc.ca



*Le Service d'urbanisme
vous informe*

**Vous songez à
l'installation d'antenne,
de thermopompe,
d'abri d'auto temporaire
ou à l'entreposage d'un
véhicule sur votre terrain?**



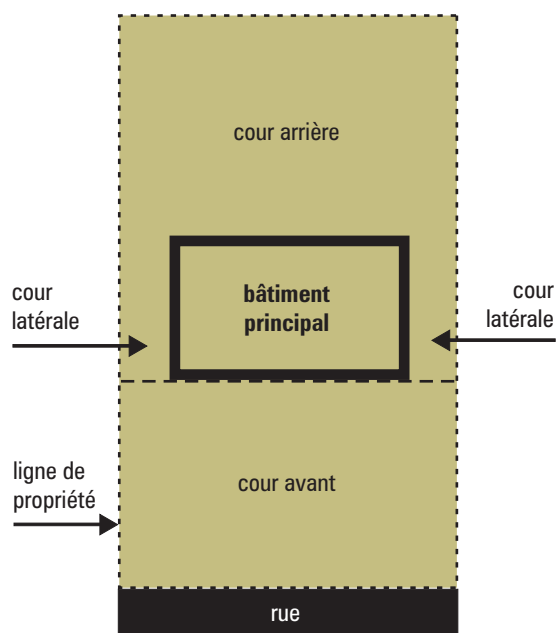
Consultez-nous

GÉNÉRALITÉS

Le présent document vise à vous faire connaître certaines normes concernant l'utilisation de l'espace entourant votre résidence.

Cet espace est divisé en trois zones distinctes :

- la cour avant;
- les cours latérales;
- la cour arrière.



ABRI TEMPORAIRE

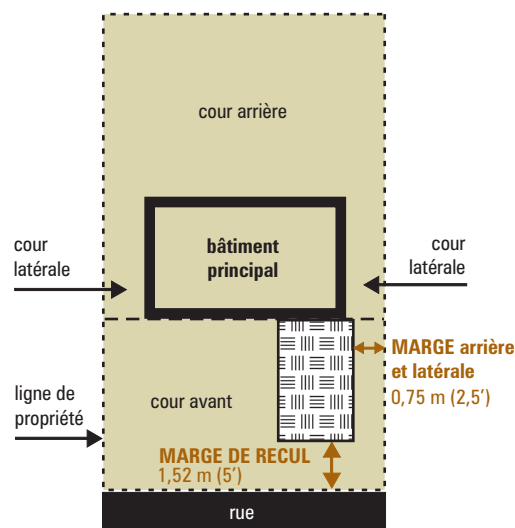
Période

L'installation d'un abri d'auto temporaire est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Emplacement

L'abri temporaire peut être installé dans la cour avant, arrière ou la cour latérale.

La marge à respecter est fixée à 1,52 m (5') du trottoir, de la bordure d'asphalte ou de béton ou de l'asphalte. De plus, l'abri doit être installé de manière à respecter une marge latérale et arrière de 0,75 m (2,5').



Certaines rues situées notamment dans les anciens secteurs font exception et doivent respecter une marge de recul de 0,61 m (2'). Renseignez-vous auprès du Service d'urbanisme.

Matériaux

Les seuls matériaux utiliser pour la construction de votre abri d'auto temporaire sont une structure de métal recouverte de toile ou de plastique.

L'installation ne doit évidemment pas nuire à la visibilité des automobilistes.

ANTENNE

Il vous est possible de procéder à l'installation d'une antenne de télécommunication (tour) dans les cours arrière et latérales de votre terrain ainsi que sur vos bâtiments.

Dans les cas de résidences multifamiliales, une (1) seule antenne (tour) est permise par bâtiment.

En ce qui concerne l'installation d'une antenne parabolique, elle ne peut être située que dans la cour arrière et est interdite sur un bâtiment.

THERMOPOMPE

L'installation d'une thermopompe est permise sous certaines conditions :

Dans la cour arrière:

- Elle doit être installée à une distance maximale de 2 m (6'7") du mur arrière de votre résidence ou du bâtiment principal;
- Elle doit être située au moins à 2 m (6'7") de la limite latérale de votre terrain.

Dans la cour latérale:

- Elle doit être installée à une distance minimale de 6 m des lignes latérales de lots et être camouflée par une haie dense ou des arbustes.